

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 2462

présenté par  
M. Philippe Vigier**ARTICLE 10**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer les alinéas 34 et 35.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement supprime les dispositions visant à valider des modalités de calcul de la contribution sur le chiffre d'affaires de 2014 à 2024 et de calcul de la clause de sauvegarde de 2021 à 2024, invalidées dans le cadre de procédures contentieuses. Ces mesures sont en effet prises en réaction à des décisions rendues par la Cour de cassation et le tribunal administratif. Elles constituent une ingérence préoccupante du pouvoir législatif dans l'administration de la justice, dans le but d'influer sur le dénouement des actions en cours, dans un objectif de rendement financier.

Tant la Cour de cassation, le Conseil d'État que la Cour européenne des droits de l'Homme n'ont eu de cesse de rappeler qu'une telle mesure de validation législative, attentatoire par nature aux droits fondamentaux des citoyens, ne peut être prise qu'à la stricte condition d'être justifiée par un motif « impérieux » d'intérêt général.

Or, aucune justification ni aucune étude d'impact ne sont apportées pour justifier une mesure d'une telle ampleur. La seule considération d'un intérêt financier ne constitue pas un motif impérieux d'intérêt général suffisant pour permettre au législateur à faire obstacle à des décisions de justice déjà intervenues ou à intervenir.

De plus, leur dimension particulièrement étendue (10 ans pour l'un des contentieux ciblés par la mesure) ne respecte pas la nécessaire proportionnalité de telles mesures.

L'article prévoyant déjà des clarifications pour l'avenir, il est donc indispensable de supprimer ces mesures « pour le passé » qui, porteraient une atteinte grave aux droits des contribuables et aux principes fondamentaux posés par la Constitution française, le droit de l'Union et la Convention européenne des droits de l'homme.